



SOMMAIRE

	Page
Programmes d'assistance et de relèvement pour la Corée (A/1435, E/1851/Rev.1, E/1851/Add.1, E/1852, E/1852/Corr.1 et E/1853) (suite)	399

Président: M. Hernán SANTA CRUZ (Chili).

Président par intérim: M. R. R. SAKSENA (Inde).

Présents: Les représentants des pays suivants :

Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes :

Organisation internationale du Travail, Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Fonds monétaire international, Organisation mondiale de la santé.

Programmes d'assistance et de relèvement pour la Corée (A/1435, E/1851/Rev.1, E/1851/Add.1, E/1852, E/1852/Corr.1 et E/1853) (suite)

1. M. WALKER (Australie), présentant les trois projets de résolution soumis par sa délégation (E/1852, E/1852/Corr.1) au sujet du programme d'assistance et de relèvement pour la Corée et des mesures à long terme nécessaires pour assurer le développement économique et le progrès social de ce pays, fait remarquer que la résolution adoptée par l'Assemblée générale au cours de sa 294^{ème} séance plénière, le 7 octobre 1950 (A/1435), charge le Conseil économique et social de certaines obligations et lui confie certaines tâches, à savoir de faire des propositions sur les fonctions qu'aura, en matière de relèvement, la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée. Le Conseil est invité à faire rapport à l'Assemblée à ce sujet pour le 28 octobre. M. Walker pense que le Conseil n'a pas l'intention d'examiner immédiatement le problème du développement économique à long terme de la Corée, qui fait l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour, mais qu'il se limitera à la question de l'assistance et du relèvement du pays.

2. Il demande donc aux membres du Conseil de procéder à l'examen du premier des trois projets de résolution qu'il a soumis et qui a trait particulièrement à l'élaboration d'un programme provisoire d'assistance à la population civile de la Corée. La résolution en question propose que les trois Etats Membres qui sont à la

fois membres du Conseil et membres de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée fassent partie du comité de sept membres dont on envisage la création, parce qu'il estime qu'il est nécessaire d'établir un lien entre le Conseil et la Commission. Le comité envisagé devrait prendre connaissance de toute la documentation dont on dispose sur les besoins probables de la Corée dans le domaine de l'assistance et de relèvement, et soumettre un rapport au Conseil.

3. Quand elle a rédigé son projet de résolution I, la délégation australienne pensait que ce rapport devrait être soumis au Conseil avant le 21 octobre 1950, c'est-à-dire trois semaines au plus après l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale du 7 octobre 1950, ainsi que le demande cette dernière résolution. Toutefois, à la suite de discussions qu'il a tenues avec d'autres membres du Conseil, il semble souhaitable à M. Walker de ne pas fixer de date définie, et sa délégation a amendé en conséquence son projet de résolution I (E/1852/Corr.1).

4. M. Walker suppose que la documentation que possède le Commandement unifié et tous les renseignements recueillis par les gouvernements représentés à la Commission des Nations Unies seront mis à la disposition du comité envisagé. Le comité sera ainsi tout à fait libre de consulter quiconque sera en mesure de lui fournir des renseignements utiles sur les besoins réels de la Corée.

5. Le représentant australien estime qu'il est de la plus grande importance de créer aussitôt que possible le comité envisagé, car il sera impossible à de nombreux gouvernements de prendre des engagements d'ordre financier en matière d'assistance et de relèvement s'ils n'ont pas à leur disposition un état estimatif du coût total probable du programme. Les gouvernements devront décider par la suite comment ils répartiront entre eux les frais d'exécution de ce programme. La déclaration du représentant personnel du Secrétaire général en Corée (417^{ème} séance) fait ressortir que le Conseil ne sera peut-être pas à même, en quelques semaines, de déterminer l'ampleur du programme dont la réalisation doit s'étendre sur une très longue période. Cette question devra être réglée après que le comité envisagé aura soumis au Conseil des estimations approximatives du coût du programme.

6. Quand elle propose que le comité envisagé soit composé de sept membres, la délégation australienne suppose que le Président nommera ces membres conformément au règlement intérieur du Conseil.

M. Santa Cruz (Chili) assume la présidence.

7. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) déclare que sa délégation appuie la proposition du représentant australien tendant à ce que le travail de recherche indispensable soit exécuté avant que le Conseil n'examine plus avant la question du financement du programme d'assistance pour la Corée; il votera donc en faveur du projet de résolution I soumis par la délégation australienne.

8. M. SCHNAKE VERGARA (Chili) appuie le projet de résolution I de la délégation australienne et exprime son accord avec les remarques du représentant du Royaume-Uni.

9. Il propose que le comité envisagé invite un représentant de la République de Corée à comparaître devant lui.

10. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le troisième paragraphe du projet de résolution I soumis par la délégation australienne n'est pas clair. Il estime que ce texte, ou celui du projet de résolution II, devrait mentionner l'organisme qui sera chargé de déterminer les besoins de la Corée après que le comité dont on envisage la création aura étudié la question des besoins immédiats et des frais, et fait rapport au Conseil.

11. M. WALKER (Australie) rappelle que, lors de la 417^{ème} séance du Conseil économique et social, le représentant personnel du Secrétaire général en Corée a été d'avis que toute étude méthodique des besoins de la Corée en matière d'assistance et de relèvement pour une période assez longue doit s'appuyer sur des renseignements de première main et que le mieux serait d'en charger l'organisme créé pour mener à bien l'œuvre d'assistance et de relèvement. Puisque le Conseil doit examiner dans son ensemble la question de l'organisme à créer, M. Walker ne pense pas qu'il soit nécessaire d'aborder cette question à la séance d'aujourd'hui. Il s'agit seulement de créer un comité temporaire, dont la tâche serait de faire une étude préliminaire du problème et de présenter un rapport provisoire au Conseil. Il convient de laisser au comité le soin de décider dans quels détails le rapport doit entrer. Il faut reconnaître que le Conseil ne s'attend pas à ce que le comité fasse à New-York ce qui, en dernier ressort, ne peut être fait que par un organisme fonctionnant en Corée.

12. M. DE SEYNES (France), qui appuie le projet de résolution I présenté par la délégation australienne, dit qu'après avoir entendu les observations du représentant des Etats-Unis, on peut se demander si le Conseil devra continuer la discussion du problème de Corée pendant que siègera le comité projeté.

13. M. WALKER (Australie) explique qu'après sa création, le comité projeté pourrait poursuivre ses travaux sans interrompre pour autant l'examen de la question générale de l'organisation des secours en Corée. Il se pourrait très bien que, pour que le Conseil puisse se mettre d'accord en définitive sur la procédure à adopter pour répartir entre les Etats Membres les

dépenses afférentes à un programme quelconque, il ait besoin d'un rapport préliminaire qui lui donne quelque indication sur l'ordre de grandeur des dépenses à prévoir. Si M. Walker estime qu'à défaut d'un rapport du comité projeté le Conseil ne saurait parvenir à une décision définitive, il pourrait néanmoins discuter le mode d'exécution du programme de relèvement et la question de savoir s'il doit y avoir un administrateur ou un organisme spécial, ou si la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée doit être investie de l'autorité principale. Le Conseil pourrait discuter ces questions avant de recevoir le rapport que doit lui soumettre le comité projeté.

14. M. ALI (Pakistan), tout en appuyant le projet de résolution I de l'Australie, estime qu'il ne servirait à rien que le Conseil discutât la question de l'organisme à créer pour exécuter le programme d'assistance et de relèvement, ni qu'il prît une décision sur cette question, tant qu'il n'aura pas été saisi du rapport du comité projeté. En conséquence, M. Ali propose d'amender en ce sens le projet de résolution australien.

15. M. YU (Chine) pense que l'on pourrait confier au Comité spécial créé en vertu de la résolution 295 B (XI) du Conseil économique et social les travaux qui, aux termes du projet de résolution australien, devraient être effectués par un nouveau comité spécial.

16. M. SCHNAKE VERGARA (Chili) fait observer que le Comité spécial dont a parlé le représentant de la Chine a été désigné pour procéder à l'examen de l'organisation et du fonctionnement du Conseil et de ses commissions et qu'en conséquence il ne peut se charger des travaux qui doivent être confiés au comité dont il est question dans le projet de résolution I.

17. M. Schnake Vergara propose que le Conseil décide tout d'abord s'il convient ou non de créer le comité. Ensuite, il doit décider s'il est opportun de discuter de l'organisme d'assistance et de relèvement projeté, avant que le comité spécial n'ait présenté son rapport.

18. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, bien que le dernier paragraphe du projet de résolution australien autorise le comité à rechercher les avis et l'assistance de toutes autres personnes et autorités auxquelles il jugerait utile de s'adresser, le projet lui-même ne suggère pas d'inviter les représentants du peuple coréen à participer aux discussions du comité spécial. La délégation de l'Union soviétique, considérant que la proposition australienne est trop vague, propose d'insérer dans le premier paragraphe du projet de résolution I le membre de phrase suivant: "... et décide de comprendre parmi ses membres des représentants de la Corée du Nord comme de la Corée du Sud".

19. M. SAKSENA (Inde) appuie le projet de résolution I de la délégation australienne.

20. A propos de l'amendement que suggère la délégation de l'Union soviétique, M. Saksena dit que la délégation de l'Inde ne croit pas que des représentants de la Corée du Nord et de la Corée du Sud doivent être membres du comité projeté, mais il pense que le comité pourrait leur demander de comparaître et de présenter des exposés sur les dommages subis et sur l'assistance matérielle dont la Corée a besoin.

21. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) est d'avis que le comité projeté doit se composer uniquement de membres du Conseil. Jamais auparavant le Conseil n'a invité à siéger dans ses comités les représentants d'organisations qui ne sont pas représentées de droit au Conseil. Le comité projeté doit être avant tout un organisme chargé de s'informer des faits; il faut donc lui laisser le soin de décider des méthodes qu'il jugera le plus convenables pour obtenir les renseignements dont il a besoin.

22. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que les considérations de procédure représentées par le représentant du Royaume-Uni ne devraient pas empêcher des représentants de la Corée du Nord et de la Corée du Sud de siéger au comité envisagé; seuls les représentants du peuple coréen peuvent fournir à ce comité des renseignements de première main concernant les besoins du pays. Rien n'obligerait d'ailleurs le comité à ne consulter que les représentants en question; il pourrait également demander l'avis d'autres organisations intéressées. A titre de compromis, M. Aroutiounian propose qu'on insère dans le premier paragraphe du projet de résolution I, après le mot "relèvement", l'amendement révisé suivant: "et charge le Comité d'entendre les représentants du peuple coréen, c'est-à-dire aussi bien les représentants de la Corée du Nord que ceux de la Corée du Sud, au sujet des besoins de la Corée en matière d'assistance et de relèvement".

23. M. YU (Chine) déclare que, si le comité juge utile d'entendre un représentant du peuple coréen, il faut inviter, et inviter exclusivement, un représentant de la République de Corée, seul gouvernement coréen reconnu par les Nations Unies. Il rappelle que les Coréens du Nord ont défié l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et de tous les Etats qui cherchent à maintenir la paix en Extrême-Orient. Le but des Nations Unies est d'unifier la Corée. L'Organisation ayant eu recours aux armes pour repousser l'agression, il n'y a aucune raison de reconnaître la division de la Corée, surtout lorsque la victoire est en vue pour les forces des Nations Unies.

24. C'est pourquoi la délégation chinoise appuie chaleureusement l'idée d'entendre un représentant de la République de Corée. Par contre, elle ne saurait en aucune façon accepter que des représentants de la Corée du Nord fussent invités.

25. M. TAUBER (Tchécoslovaquie) soutient que le comité devrait faire abstraction de toutes considérations d'ordre politique et de toute question de prestige et faire preuve de réalisme. Le projet de résolution de l'Australie vise au relèvement de toute la Corée. Si le comité doit chercher à se rendre compte des besoins de l'ensemble de la Corée, il faut consulter des représentants de la Corée du Nord aussi bien que des représentants de la Corée du Sud.

26. M. SCHNAKE VERGARA (Chili) indique qu'en raison de l'amendement que l'URSS vient de proposer, il tient à formuler une contreproposition formelle et il demande qu'on ajoute à la fin du dernier alinéa du projet de résolution australien le membre de phrase suivant: ". . . et d'inviter un représentant de la République de Corée à exposer son point de vue".

27. M. BORBERG (Danemark) appuie le projet de résolution de l'Australie et assure que le Conseil peut se rapporter au comité de sept membres envisagé pour demander conseils et assistance à toutes les sources compétentes.

28. Il suggère qu'on pourrait peut-être, dans le dernier alinéa du projet de résolution australien, substituer le mot "désirable" au mot "utile".

29. M. WALKER (Australie) n'a aucune objection à opposer à cette substitution.

30. Sa délégation ne saurait, par contre, accepter l'amendement proposé par l'URSS; elle votera donc contre cet amendement. Bien que le programme de relèvement s'applique à toute la Corée, il ne faut pas perdre de vue que les opérations militaires sont toujours en cours dans ce pays. D'autre part, la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée a adressé au Commandement unifié des recommandations concernant l'établissement d'une administration provisoire dans certaines régions du pays. Dans ces conditions, il semble tout à fait inopportun d'adopter l'amendement proposé par l'URSS.

31. M. FENAUX (Belgique) annonce que la délégation belge appuiera le projet de résolution australien, d'autant plus qu'en réponse à une question du représentant de la France, l'assurance a été donnée que le comité envisagé serait un organisme provisoire qui se livrerait à une enquête préliminaire sur les besoins de la Corée.

32. En ce qui concerne l'amendement que l'URSS propose d'apporter au projet de résolution, la délégation belge considère le dernier alinéa du texte australien comme satisfaisant. Le Conseil économique et social ferait bien de créer immédiatement le comité envisagé et de passer sans plus tarder à l'examen d'autres questions connexes.

33. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) dit que le comité qu'on envisage de créer sera tenu de prendre en considération les points de vue exprimés au sein du Conseil et de consulter toute personne qui, à son avis, pourra l'éclairer au sujet du problème du relèvement de la Corée. Il est donc inutile de donner pour instructions au comité de consulter telles ou telles personnes ou autorités. La délégation des Etats-Unis est donc dans l'impossibilité d'appuyer l'amendement proposé par l'URSS.

34. M. KATZ-SUCHY (Pologne) fait observer que, puisque l'on est d'accord pour admettre que le comité envisagé doit être un organisme provisoire d'enquête, le Conseil est, en bonne logique, tenu d'adopter l'amendement de l'URSS. Le dernier alinéa du texte australien ne suffit pas pour garantir que les mesures d'assistance, de quelque nature qu'elles soient, ne seront décidées qu'en pleine entente avec les représentants du peuple de Corée. Le projet australien met sur le même plan les personnes et les autorités et laisse au comité le soin de décider s'il convient d'inviter des personnes déterminées ou des autorités et si ces autorités doivent être traitées comme des individus ou comme les représentants de gouvernements.

35. M. Katz-Suchy rappelle que, dans un grand nombre de cas, notamment à propos de l'UNRRA, du Fonds international de secours à l'enfance et du pro-

gramme d'assistance technique des Nations Unies, on avait pris pour principe de consulter en tout premier lieu des représentants des gouvernements intéressés.

36. En raison du délai que le projet de résolution australien prévoit pour l'activité du comité temporaire, il faut s'incliner devant les réalités et reconnaître qu'il existe en Corée deux gouvernements.

37. La délégation polonaise appuie l'amendement de l'URSS et exhorte les membres du Conseil à oublier tout parti pris politique et à se conformer aux précédents établis.

38. M. DICKEY (Canada) indique que sa délégation approuve le projet de résolution australien.

39. A propos de l'amendement proposé par l'URSS, M. Dickey juge le libellé du dernier alinéa du projet de résolution australien tout à fait satisfaisant et opportun. C'est pourquoi la délégation canadienne ne peut appuyer l'amendement de l'URSS.

40. Le PRESIDENT déclare close la discussion sur le projet de résolution de l'Australie et sur les diverses propositions d'amendement à ce projet.

41. Il met aux voix l'amendement de l'URSS, dont le texte est le suivant: "... et charge le Comité d'entendre les représentants du peuple coréen, c'est-à-dire aussi bien les représentants de la Corée du Nord que ceux de la Corée du Sud, au sujet des besoins de la Corée en matière d'assistance et de relèvement".

Par 14 voix contre 3, avec une abstention, l'amendement de l'URSS est rejeté.

42. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement du Chili visant à ajouter à la fin du dernier paragraphe du projet de résolution de l'Australie les mots suivants: "... et d'inviter un représentant de la République de Corée à exposer son point de vue".

Par 4 voix contre une, avec 7 abstentions, l'amendement du Chili est rejeté.

43. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote, déclare que le Gouvernement des Etats-Unis pose en principe que le comité consultera des représentants de la République de Corée et qu'il n'a donc besoin d'aucune instruction à cet effet. En fait, il pense que le comité recherchera l'avis de toutes les personnes capables de l'aider dans sa tâche.

44. M. ALI (Pakistan) estime désirable de s'informer de l'opinion du peuple coréen, mais il s'associe à l'observation du représentant de l'Australie et il estime lui aussi impossible, étant donné la situation militaire actuelle, de consulter les Coréens du Nord. Il s'est donc trouvé obligé de voter contre l'amendement de l'URSS.

45. M. BORBERG (Danemark) déclare que, étant donné le remplacement du mot "utile" par le mot "désirable" dans le dernier paragraphe du projet de résolution de l'Australie, sa délégation estime qu'il était inutile de préciser davantage quelles autorités le comité devait consulter.

46. M. SAKSENA (Inde) est d'avis qu'on devrait laisser le comité libre de formuler les invitations qu'il jugera nécessaires. Comme toute précision quant à la partie, l'individu ou l'autorité qui devraient être con-

sultés aurait une signification politique, la délégation de l'Inde s'est abstenue au cours du vote.

47. M. DICKEY (Canada) déclare, pour expliquer son vote, que la délégation canadienne estimait inutile d'ajouter à une proposition de caractère général, dont le texte était tout à fait satisfaisant, l'amendement présenté par le Chili.

48. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les votes qui ont eu lieu au sujet des amendements du Chili et de l'URSS montrent que le Conseil ne favorise ni les représentants de la Corée du Nord ni ceux de la Corée du Sud. Par conséquent, si le comité désire se montrer objectif et se rendre compte des besoins de toute la Corée, il ne lui sera pas interdit d'entendre les représentants des deux parties. Le succès avec lequel le comité s'acquittera de ses fonctions dépendra de la façon dont il interprétera son mandat.

49. Le PRESIDENT met aux voix le texte amendé de l'ensemble du projet de résolution de l'Australie (E/1852 et E/1852/Corr.1).

Par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution de l'Australie est adopté.

50. Le PRESIDENT fait observer que le deuxième paragraphe de la résolution prévoit la constitution d'un Comité de sept membres, y compris les trois membres qui sont à la fois membres du Conseil et de la Commission, c'est-à-dire l'Australie, le Chili et le Pakistan. Pour achever de constituer le Comité, le Président propose d'y nommer les représentants des quatre pays suivants: Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Inde et Union des Républiques socialistes soviétiques.

51. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la délégation de l'URSS n'est pas en mesure de se prononcer sur la proposition du Président avant d'avoir consulté son Gouvernement.

52. M. TAUBER (Tchécoslovaquie) propose d'ajourner la décision à prendre au sujet des membres du Comité qui restent encore à nommer.

Par 7 voix contre une, avec 10 abstentions, il en est ainsi décidé.

53. Le PRESIDENT, parlant de la procédure que suivra le Conseil pour traiter les points de son ordre du jour qu'il n'a pas encore abordés, suggère de suivre le précédent établi en 1949 dans le cas du programme d'assistance technique. Le Conseil discuterait ainsi en premier lieu l'élaboration du programme et le mécanisme de sa mise en œuvre; il entendrait ensuite des déclarations de principe et il considérerait enfin les incidences financières du programme ainsi que les dispositions à prendre pour recueillir des contributions.

54. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation a entrepris des consultations au sujet du mécanisme à adopter et qu'elle soumettra au Conseil un document sur la question.

55. Il estime que, en dernière analyse, les mesures envisagées seront déterminées par la politique générale qu'adoptera le Conseil. Il suggère donc que le Conseil examine en premier lieu la politique générale et que, à

ce sujet, il discute l'annexe II du document E/1852 ainsi que le mémorandum du Secrétariat (E/1851 et E/1851/Add.1).

56. Le PRESIDENT déclare que, en l'absence d'objection, il estime que le Conseil approuve la proposition

des Etats-Unis: le Conseil entendra des déclarations générales sur la politique à suivre avant d'étudier le mécanisme de mise en œuvre du programme d'assistance et de relèvement pour la Corée.

La séance est levée à 12 h. 55.